

Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Construction de bâtiments à vocation commerciale, de services et artisanale, comportant un parking de 93 places, 154A route de Strasbourg, à Gertwiller (67)

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SCI GYV - 2, route de Bourghheim - 67140 GERTWILLER », reçu complet le 6 septembre 2019, relatif au projet de construction de bâtiments à vocation commerciale, de services et artisanale, comportant un parking de 93 places, 154A route de Strasbourg, à Gertwiller (67) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2019-02 du 21 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 septembre 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à créer deux bâtiments accueillant des cellules commerciales, comportant un parking de 93 places ;
- qui crée une surface de plancher de 2 126 m² sur un terrain de 0,78 ha ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain présentant principalement une végétation herbacée et, en partie, buissonnante et arborée susceptible d'accueillir des espèces protégées notamment d'oiseaux ;
- au sein d'un zonage d'alerte qualifié d' « enjeu moyen » lié au plan national d'action en faveur du Crapaud vert, espèce protégée de batracien, susceptible notamment de coloniser le site en phase chantier ;
- en entrée de ville, situation qui présente un enjeu paysager ;
- en continuité d'une zone déjà urbanisée accueillant des activités ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels sur les espèces protégées, notamment d'oiseaux, éventuellement présentes pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de
 - s'assurer de leur absence et le cas échéant de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées et de veiller, quoi qu'il en soit, à ce que les défrichements soient réalisés en dehors de la période de nidification, soit une période d'abattage comprise entre le 1er septembre et le 15 mars ;
 - concernant les plantations d'arbres envisagées dans le dossier, de privilégier la plantation d'arbres autochtones semblables aux arbres abattus ;

- concernant les plantations d'arbustes, de privilégier des haies de type « haie champêtre » constituées d'espèces telles que le cornouiller mâle, le cornouiller sanguin, le troène, la viorne, l'aubépine, (...);
- les impacts potentiels sur l'espèce protégée « Crapaud vert », pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de privilégier une période de chantier hors de la période d'activité de l'espèce (entre le 1er mars et le 1er octobre) ou, à défaut, de surveiller le chantier et, en cas de présence de l'espèce, mettre en place les mesures adaptées telles que l'assèchement quotidien des zones attractives au sein du chantier (assèchement/comblement d'ornières), la sensibilisation du personnel du chantier sur cet enjeu voire la mise en place d'un filet de protection autour du chantier ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval, voire d'impacter le milieu récepteur, pour lesquels le dossier prévoit le rejet dans le réseau existant, mais pour lequel il revient au maître d'ouvrage de privilégier une gestion par infiltration ;
- les impacts paysagers pour lesquels le dossier comporte des simulations d'intégration paysagère et évoque une notice paysagère non jointe au dossier, mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de réaliser une étude paysagère qui devra accompagner la demande d'autorisation d'urbanisme ; cette étude devrait préciser les caractéristiques paysagères du projet et les mesures d'intégration paysagère ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, sous réserve du respect de la réglementation sur les espèces protégées et le paysage, ainsi que de la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de bâtiments à vocation commerciale, de services et artisanale, comportant un parking de 93 places, 154A route de Strasbourg, à Gertwiller (67), présenté par le maître d'ouvrage « SCI GYV », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

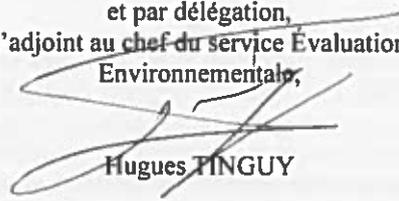
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 11 octobre 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG